

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts :

- a) sont payés par la personne acheteuse à la personne vendeuse relativement à la vente à crédit d'un équipement ou de marchandises quelconques, sauf lorsque la vente a lieu entre des personnes associées;
- b) sont payés au titre d'une dette du gouvernement d'un État contractant ou d'un «Land», ou de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales;
- c) sont payés à la Société canadienne pour l'expansion des exportations ou à la «Kreditanstalt für Wiederaufbau» allemande ou à la «Deutsche Gesellschaft für Wirtschaftliche Zusammenarbeit»;
- d) sont payés au gouvernement d'un État contractant ou d'un «Land», ou de l'une de leurs subdivisions politiques, ou à la banque centrale d'un État contractant; ou
- e) sont payés à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés pourvu que :
 - (aa) le résident soit généralement exonéré d'impôt sur le revenu dans l'autre État, et que
 - (bb) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne associée.

Aux fins des alinéas a) et e), une personne est associée à une autre personne lorsque l'une des personnes est liée à, ou est contrôlée ou dirigée par l'autre personne ou si les deux personnes sont liées à, ou contrôlées ou dirigées par une troisième personne. Aux fins de la phrase précédente, une personne est liée à une autre personne si plus de 50 p. 100 des droits de vote appartiennent à l'autre personne, à des personnes avec qui l'autre personne est associée, ou à d'autres personnes qui lui sont associées.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis par la législation de l'État d'où proviennent les revenus au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.